

**SERVICE DEPARTEMENTAL  
D'INCENDIE ET DE SECOURS  
DE L'INDRE**  
-----

**CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Séance du 10 octobre 2017

**Délibération C5**

**Objet : passage en régime mixte 12h / 24h des opérateurs du CTA - CODIS – modification du règlement intérieur : chapitre C – Temps de service et régime de travail des sapeurs-pompiers professionnels.**

**Exposé des motifs :**

Dans un souci de réduction des vulnérabilités humaines et organisationnelles au sein du CTA - CODIS, il a été proposé le passage en régime mixte de 12 heures et 24 heures des opérateurs de cette unité effectuant leur temps de travail sous forme de gardes postées. Cette démarche s'inscrit dans le cadre d'une réflexion menée afin de réduire le facteur de pénibilité en limitant le temps d'exposition au risque de ces agents.

Le comité technique réuni en séance le 31 mars 2016 a alors émis un avis favorable à ce dispositif dans le cadre d'une expérimentation sur un an.

Le conseil d'administration adopte à l'unanimité la délibération suivante.

**LE CONSEIL D'ADMINISTRATION**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2001-1382 du 31 décembre 2001 modifié, relatif au temps de travail des sapeurs-pompiers professionnels ;

VU l'arrêté n°2012/SDIS/21 du 18 décembre 2012 portant règlement intérieur du corps départemental du service départemental d'incendie et de secours de l'INDRE ;

VU l'avis favorable du comité technique en date du 31 mars 2016 pour la mise en place de l'expérimentation du régime mixte de 12 heures et 24 heures des opérateurs en gardes postées au sein du CTA - CODIS à compter du 1<sup>er</sup> avril 2016 ;

VU l'avis favorable du comité technique du 19 juin 2017 ;

COMPTE TENU du bilan positif de cette expérimentation ;

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :** à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2017, le passage en régime mixte de 12 heures et 24 heures des opérateurs en gardes postées au sein du CTA - CODIS.

La somme des gardes de 12 heures décomptées 12 heures ainsi que des gardes de 24 heures décomptées 17 h 28 (17,47 en format décimal) lorsqu'elles sont réalisées au CTA - CODIS et 17 h 06 (17,10 en format décimal) lorsqu'elles sont réalisées aux CSP Châteauroux ou Issoudun est égale à 1 607 heures de travail annuel.

**Article 2 :** la modification du règlement intérieur dans son chapitre C « Temps de service et régime de travail des sapeurs-pompiers professionnels » en conséquence.

Certifié exécutoire

Transmis à la préfecture le 11 OCT. 2017

Publié, affiché, notifié le 11 OCT. 2017

  
Serge DESCOUT

  
Serge DESCOUT